(sauf pour les provenances des pays d'Europe ou du bassin de la Méditerranée).

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que cette loi ne change rien au régime en vigueur dans la colonie en ce qui concerne les navires importateurs et les marchandises importées.

Je vous prie de pourvoir à la promulgation à Tabiti de la loi du 30 janvier 1872.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la Marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Directeur des colonies,

Signé: ZOEPFFEL.

Nº 99. --- ARRÉTÉ du 4 avril 1872 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles Tahiti et Moorea, Tuamotu, Tubuaï et Raivavae pour l'Exercice 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 27 septembre 1871 sur la comptabilité de la direction des affaires indigènes;

Sur le rapport du directeur des affaires indigénes;: Le Conseil d'administration entendu.

## Avons arrêté et arrêtors:

Art. 1er. Les budgets des recettes et des dépenses des îles Tabiti et Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae, pour l'Exercice 1872, sont rendus exécutoires conformément aux tableaux A, B, C pour les recettes, et D, E, F pour les dépenses, tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance du 28 mars 1872; savoir :

Recettes prévues:	•
Iles Tahiti et Moorea	176,500
lles Tuamotu	176,500
Iles Tubuai et Raivavae	· <b>)</b>
Dépenses prévues :	
	1 .
Ilea Tuamotu	176,500
Iles Tubuai et Raivavae	)
Différence	, ».

Art. 2. Le directeur des affaires indigenes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout ou besoin sera,